



**HAL**  
open science

## Aspects de l'éducation ouverte et à distance

Antoine Maniatis

► **To cite this version:**

Antoine Maniatis. Aspects de l'éducation ouverte et à distance. Academia, 2019, 16-17, 10.26220/aca.3179 . hal-04499729

**HAL Id: hal-04499729**

**<https://hal.science/hal-04499729>**

Submitted on 11 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Aspects de l'éducation ouverte et à distance

Antoine Maniatis<sup>1</sup>

### Résumé

*L'éducation ouverte et à distance constitue une nouveauté, laquelle a graduellement gagné du terrain et mériterait une approche du point de vue de la revendication de la démocratisation de l'apprentissage. Elle devrait être le plus ouverte possible, quant à l'accès des étudiants potentiels. Elle est marquée par le problème de plagiat et aussi par l'émergence d'auteurs professionnels qui rédigent les écrits obligatoires que doivent rendre les étudiants, à la place de ces derniers. Elle a récemment valorisé les diverses possibilités offertes par Internet, lequel est lié à la question plus ample de la protection des données personnelles, exemplifiée par le droit nouveau à l'oubli. En tout cas, la concurrence dans le marché de l'apprentissage à distance est intense.*

### Mots-clés

*Concurrence, démocratisation de l'éducation, éducation ouverte et à distance, Internet, plagiat.*

### Abstract

*Distance and open learning constitutes a novelty, which has gradually gained territory and deserves an approach from the point of view of the demand for the democratization of learning. It should be as open as possible, as for the access of potential students, and is marked by the problems of plagiarism and substitution of students by other professional authors, as far as the composition of compulsory, written works is concerned. It has recently taken advantage of various possibilities being offered by Internet, which is associated to the wider question of personal data protection, exemplified by the new right to be forgotten. In any case, competition in distance learning market is intense.*

### Keywords

*Competition, democratization of education, distance and open learning, Internet, plagiarism.*

---

<sup>1</sup> Enseignant de l'Université de Patras assimilé au grade de Professeur Associé, Chercheur associé du CDMO de l'Université de Nantes, [maniatis@dikaio.gr](mailto:maniatis@dikaio.gr).

## **Introduction: La question de démocratisation de l'apprentissage à travers l'éducation ouverte et à distance**

De nos jours, les technologies de l'information et de la communication tendent à moderniser la procédure de propagation du savoir, particulièrement pour les jeunes gens (Hess 2006). Certains experts sont à tel point optimistes sur l'apprentissage en ligne qu'ils ont prédit que le modèle traditionnel d'éducation en présentiel allait disparaître dans un avenir proche (Blustein et al. 1999; Drucker 1997). Néanmoins, une application inefficace de cette méthode pourrait conduire à des pourcentages élevés d'élimination des étudiants (Mckenzie et al. 2006).

En se référant au processus de formation en général, la doctrine (Noyé et al. 1997) a remarqué que chacun des formateurs génère une certaine image pour son rôle. Les évolutions relatives à l'usage de nouvelles technologies pour l'éducation désignent quant à ce rôle la signification de la phrase « *Où il n'y a rien le roi perd ses droits* ». Il s'agit d'une maxime qui est citée dans le conte philosophique voltairien « *L'Ingénu* » dans un contexte autre qu'éducatif (Plagnol-Diéval 1989).

Il serait pertinent de faire une analyse de divers aspects actuels de l'éducation ouverte et à distance en focalisant le regard sur la question de la démocratisation de l'apprentissage. L'étymologie du mot démocratie est grecque : *dēmokratia*, formé de « *dēmos* », mot signifiant « *peuple* », et de « *kratos* » au sens de « *pouvoir* ». Cette invention des Grecs anciens a pu être graduellement consacrée au cours du XIXe siècle et notamment du XXe siècle dans la très grande majorité des constitutions des États. Mais la démocratie politique n'est pas la seule version courante de l'idéal démocratique, elle est applicable dans d'autres champs de l'activité sociale, dont l'éducation.

Dans cet ordre d'idées, la présente analyse va se centrer sur des questions institutionnelles de l'éducation ouverte et à distance (A), ce qui suggère une approche notamment juridique et particulièrement associée aux droits de l'homme. Cette partie de la recherche porte sur la question d'accès du public aux programmes offerts suivant la méthode de l'éducation ouverte et à distance (I), sur la problématique de la déontologie et la question de l'originalité requise des travaux écrits les étudiants (II) et enfin la question délicate de l'auteur des travaux écrits des Universités offrant des programmes à distance par des professionnels (III).

Suite à cette approche plus ou moins liée au phénomène de l'usage de nouvelles technologies, l'analyse va être complétée d'une approche des questions éducatives liées

à Internet (B). Elle va introduire au phénomène de l'usage didactique d'Internet en se centrant sur l'objectif de la démocratisation de l'apprentissage sans porter atteinte à la qualité des services éducatifs (I) et va traiter des questions relatives aux rencontres consultatives en groupe via Internet, lesquelles sont orientées à pallier les difficultés de l'apprentissage à distance mais aussi doivent respecter les données personnelles des participants.

Une fois achevée la présente analyse, va être ratifiée par des remarques de conclusion, tout en se référant au fil conducteur de la recherche, lequel consiste en le principe de la démocratie éducative.

## **A. Questions institutionnelles**

### **I. La question d'accès aux programmes ouverts et à distance, quel sort ?**

L'apprentissage à distance et celui en ligne ont été considérés comme les méthodes d'avenir, depuis des décennies (O'Malley et al. 1999). Il en résulte que l'accès des intéressés à des programmes éducatifs, offerts par des Universités faisant usage de la méthode de l'éducation à distance, constitue une question cruciale.

Si les premières Universités ouvertes, telles que les universités britannique et espagnole, ont été fondées autour de 1970, l'enseignement à distance s'est généralisé en Europe une trentaine d'années plus tard. Au fur et à mesure que dans les années 90, s'est développée la tendance de divers États à institutionnaliser une Université ouverte, comme cela est le cas de la Grèce à travers la création de l'Université Ouverte Hellénique, les savoirs ont été offerts à un public toujours plus large. Il va de soi que cette nouvelle offre de l'éducation supérieure de facto devrait aller de pair avec une autre revendication sociale, la démocratisation de l'apprentissage. Plusieurs constitutions, dont le texte fondamental grec, ont prévu le droit à l'éducation en tant que droit fondamental des individus mais, à la différence de ce texte, d'ordinaire cela a traditionnellement concerné le système scolaire, surtout les cycles de scolarité obligatoire des mineurs (Skouris et al. 2009).

L'Université Ouverte Hellénique, quant à elle, dès les années 2000 a progressivement constitué le prestataire principal, sinon unique, de l'éducation supérieure à distance. Elle est aussi censée compter avec plusieurs innovations d'ordre académique. D'une part, elle a montré une image plutôt contradictoire étant donné que tous les programmes

offerts sont payés tandis que l'article 16.4a de la Constitution semble garantir le caractère gratuit de l'apprentissage de tous les Grecs dans les organisations éducatives de l'État, même de l'éducation tertiaire, selon une indication déjà faite.

Outre cette question à la fois juridique et socioéconomique, il conviendrait de signaler que les étudiants, qui allaient bénéficier de cette éducation, avaient à surmonter un autre obstacle : le tirage au sort. Bien que la procédure au tirage au sort, conduite d'une manière électronique, soit impartiale et se rapproche de l'antécédent démocratique de la cité athénienne antique, dans laquelle presque tous les magistrats étaient sélectionnés à travers une procédure de tirage au sort, elle s'est avérée controversée. En effet, un grand nombre des intéressés renonçaient à postuler en raison des critères de sélection qui donnaient une préférence pour les personnes ayant de 24 à 45 ans, à savoir les intéressés ayant d'ordinaire interrompu leurs études (Maniatis 2005b). Donc, ce sont surtout les adultes les plus jeunes et les plus âgés qui se voyaient exclus du processus éducatif, pour des raisons qui n'avaient aucun rapport avec leur volonté et leur aptitude.

Depuis quelques années, la politique a été orientée vers l'admission des intéressés en dehors de ce système de sélection, qui est désormais destiné à jouer un rôle subsidiaire. Plus précisément, la règle principale consiste en l'admission universelle lorsque dans le cas où le nombre des intéressés serait plus grand que celui des postes offerts, ce sont les individus d'au moins 23 ans qui ont été admis. Il en résulte un véritable privilège de ces personnes en matière d'études de rang inférieur au master, à l'égard des autres, lesquelles sortent du lycée. Cette sélection est basée sur un critère objectif tel que la limite d'âge du point de vue juridique mais elle n'est pas conforme à la logique d'une éducation ouverte. Si le nombre des intéressés faisant partie du groupe privilégié est supérieur au nombre de postes disponibles, on recourt au tirage au sort parmi ceux-ci. Pour le reste des postes, il existe une seconde procédure de sélection, identique parmi les non-privilegiés, à savoir basée sur l'admission universelle et subsidiairement au tirage au sort.

Malgré ce problème, l'ouverture du système éducatif à ceux qui désirent exercer leur droit à l'apprentissage est considérable. Cette évolution n'a pas découlé d'un intérêt purement théorique pour l'application de l'article 16 de la Constitution; elle a été surtout liée à un contexte évoluant vers un profil international et voire concurrentiel par excellence. Il s'agit de la pression exercée par l'émergence et le succès de l'Université Ouverte de Chypre et d'autres universités chypriotes, lesquelles ont commencé à offrir des programmes d'éducation ouverte et à distance, d'ordinaire en grec. Ces

établissements ont pu assimiler les conditions de la procédure éducative à celles consacrées par l'Université grecque de telle manière que même les examens finaux pourraient être conduits en Grèce. Le fait précité de l'exclusion éducative d'un grand nombre d'étudiants potentiels résidant en Grèce a contribué, d'une manière considérable, au développement de l'éducation supérieure chypriote.

Ceci nous amène à constater que l'Université Ouverte Hellénique n'a pas seulement intégré l'esprit concurrentiel, assimilé à celui des entrepreneurs, mais elle a aussi opté pour la publicité de ses services. Il conviendrait de signaler qu'il s'agit d'une nouveauté considérable étant donné que la publicité est habituellement usitée par le secteur privé. En tout cas, aucune règle n'interdit un tel moyen de pénétration dans le marché, même pour une personne morale de droit public, telle que l'établissement en cause, qui auparavant ne pratiquait guère cette pratique.

Mais la question de l'usage de la publicité n'est pas si simple ; l'Université Ouverte Hellénique semble ne pas avoir suffisamment fait sa propre promotion, à travers la publicité des programmes nouveaux qu'elle a proposés en collaboration avec l'Université de Nicosie. Il en résulte une participation insuffisante et voire graduellement une baisse de demande de part des étudiants potentiels, malgré le haut niveau des études offertes. Donc, si on suit la logique de l'utilité de la publicité dans le marché de l'éducation, la publicité devrait être usitée notamment aux cas délicats. En d'autres termes, elle s'avère très importante pour les programmes, particulièrement les nouveaux et les internationaux, même si ceux-ci pourraient être également promus par le partenaire privé de l'Université publique.

Si les Universités privées sont censées être d'ordinaire le plus liées au concept de l'économie du marché, impliquant une approche particulièrement ouverte et indulgente envers les étudiants, il existe en tout cas des limites dictées par la déontologie, comme cela est le cas de la requise d'une originalité minimale des travaux écrits des étudiants.

## **II. La déontologie et la question d'originalité des travaux écrits**

La déontologie, communément dite « déonto », a initialement constitué un terme de l'anglais, inventé par Jeremy Bentham en 1793-1795, lequel a été incorporé à d'autres langues. Cependant, l'usage de ce mot en français n'est pas facilité par l'émergence d'un vocable signifiant ce qui est contraire à la déontologie, comme cela arrive en grec. L'objectif de la déontologie, fixé par son inventeur, consistait en la recherche du

bonheur. Désormais, ce terme a été surtout associé à l'exercice de diverses professions, dont celle d'avocat.

L'utilisation du terme « déontologie » en ce qui concerne la profession d'avocat est tout à fait récente contrairement, par exemple, à la profession médicale dans laquelle il apparaît dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (Beignier et al. 2016). La déontologie est souvent présentée comme un ensemble de devoirs professionnels, renvoyant ainsi à la logique de son origine historique d'autorégulation. Mais la réglementation officielle portant sur la profession des avocats inclut des dispositions qui ont en effet pour objet, non d'imposer des devoirs aux professionnels, mais inter alia de leur *octroyer des droits*. Dans l'ordre juridique français, il en est ainsi, de l'article 15, alinéa 1 du décret de 2005 selon lequel « *la publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession* ». En outre, la déontologie du métier des avocats ne se réduit pas à un catalogue de règles disciplinaires, nombre de règles déontologiques n'ayant pas vocation à fonder de telles sanctions.

Il en résulte que la déontologie a un contenu polymorphique, incluant des obligations, des sanctions mais aussi des droits pour les membres de la communauté professionnelle. Il serait pertinent d'initier la communauté universitaire à ce concept basé sur des droits, afin de rendre les règles déontologiques plus facilement admises et plus amplement respectées. Donc, il est question d'adopter une approche systématique pour l'admission sociale de la déontologie ou bien pour sa « légitimation » sociale, du point de vue de démocratie. À titre d'exemple, il conviendrait d'émphatiser le fait que la non-transgression des règles de la morale académique pourrait s'avérer utile pour la hausse de la performance des étudiants et, par conséquent, pour l'acquisition d'une bourse ou la perspective d'une publication des travaux écrits.

En tout cas, le système d'éducation à distance se base beaucoup plus que le système conventionnel sur des travaux écrits des étudiants, au cours de l'année universitaire. Qui plus est, il implique une participation exclusivement individuelle de chacun des étudiants tandis que dans le reste de l'enseignement supérieur d'ordinaire il est permis de soumettre un travail collectif, réalisé par au moins deux auteurs. Cela signifie que l'étudiant dans un programme à distance est tenu de « cacher son matériel » dans la phase de la préparation de son travail, particulièrement à l'égard de ses collègues du même groupe afin d'éviter des problèmes relatifs à l'originalité de son travail.

De ce fait, la question de plagiat présente un intérêt particulier au fur et à mesure qu'elle touche ce système alternatif. Cependant, l'opinion que l'étudiant a la possibilité de faire usage d'Internet pour tricher n'est pas valable (Li et al. 2005). La doctrine signale sur ce point que le contrôle qui est exercé s'avère beaucoup plus facile au champ de l'enseignement à distance.

Quant au système universitaire de la Grèce, les écoles offrant des programmes d'enseignement traditionnel d'habitude soit ne font guère usage du mécanisme de travaux écrits soit l'utilisent en tant que mécanisme d'évaluation complémentaire à l'égard de la performance issue de l'examen final (Papalamprakopoulos 2019). En d'autres termes, elles ne mesurent la performance que presque à travers la procédure des examens écrits, fixés à la fin des semestres. Quant à l'Université Ouverte Hellénique, les travaux constituent un mécanisme à la fois obligatoire et très important pour l'apprentissage et l'évaluation. Si ces données sont combinées avec l'opinion, selon laquelle le plagiat est accentué à travers la focalisation sur une évaluation basée sur des travaux écrits, on peut supposer d'une manière raisonnable que l'univers grec d'éducation à distance probablement favorise le développement du plagiat.

### **III. La substitution de l'auteur des travaux écrits à l'étudiant**

Mais le problème consistant en des techniques contraires à la déontologie va au-delà de la simple adoption d'idées sans révéler leur source bibliographique ; tricher constitue un marché à part. Cela est bien le cas de la Grèce, où il existe des entreprises privées qui sont censées offrir un soutien académique aux étudiants des programmes d'éducation à distance. Ces centres d'enseignement en réalité proposent au personnel à recruter la pratique suivante ; rédiger le texte entier d'un travail sous le nom d'un étudiant.

Par conséquent, l'expert qui collabore avec une telle entreprise est amené à offrir ses services sur la base de nouvelles technologies assurant l'anonymat entre l'offre et la demande. Il fait usage d'une plateforme électronique, dans laquelle il existe le sujet du travail à traiter. Dans cet ordre d'idées, il ne soutient pas l'étudiant, en dépit des apparences dans la phase de la publicité du poste d'emploi, mais il le remplace pleinement.

La chose devient plus compliquée dans le cas où l'auteur clandestin du document serait lui-même lié à une université ouverte et à distance, exemplifiée par l'Université Ouverte Hellénique et l'Université Ouverte de Chypre. S'il pratique la profession de



l'enseignant dans de telles universités, il pourrait intervenir en faveur des étudiants de sa propre Université, voire de sa propre unité thématique. Qui plus est, l'employeur offre ce paquet opérationnel sans avoir en principe la volonté d'appliquer des règles de déontologie ; par exemple, garantir à l'enseignant qu'il va rédiger des textes uniquement au compte des étudiants qui ne font pas partie de sa propre Université. Dans cet ordre d'idées, l'auteur devient complice à cette pratique problématique, du point de vue de la déontologie applicable tant pour les étudiants que pour les enseignants.

Mais si par hasard l'enseignant est limité à devenir auteur des documents réservés à des Universités autres que la sienne, travaillerait-il en conformité aux règles en vigueur ? Cette éventualité, qui pourrait être dénommée « externalisation de la substitution » (à savoir substitution des étudiants uniquement d'autres Universités) semble plutôt controversée. Tout d'abord, il n'est pas question de transgression, par l'étudiant, des droits d'auteur, du point de vue du droit de propriété intellectuelle (au sens de la sous-branche de propriété littéraire et artistique), étant donné que l'auteur a lui-même consenti d'avance à cet usage. Il renonce essentiellement au droit de paternité de sa propre œuvre en contrepartie de sa rémunération tandis que le principe de secret, qui est assuré à l'égard de l'étudiant, le protège contre des traitements maladroits et inattendus de la part de celui-ci. Par exemple, un étudiant a soumis le texte de son soi-disant travail à l'enseignant compétent en omettant d'effacer le logo de l'école privée qui avait assuré la rédaction de ce document. Mais l'auteur dissimulé du travail n'est pas exempté de responsabilité déontologique en la matière. Quoiqu'enseignant lui-même, il contribue à la dégradation, sinon à une altération essentielle, du processus éducatif dans l'Université, pour lequel le travail écrit est destiné. À son tour, l'étudiant se transforme de disciple en client ; il est payeur de l'Université et aussi du centre éducatif privé et donc, indirectement, de l'auteur inconnu. Qui plus est, éventuellement l'auteur transgresse les règles régissant son statut d'emploi avec sa propre Université, au fur et à mesure qu'il offre ses services, certes d'une manière à la fois clandestine et indirecte, à une autre Université étant en concurrence avec la sienne.

En outre, la pratique de substitution est censée être usitée même au niveau supérieur du travail final pour l'obtention du master. Il arrive dans la pratique, malgré le fait que la rédaction de ce document est sanctionnée par la procédure de soutenance, voire publique, devant un jury. Certes, la mission du directeur de recherche et d'autant plus des autres participants est délicate car il est difficile de prouver l'usage d'une telle pratique. D'ailleurs, comme le processus de rédaction d'un travail final dans une

Université ouverte en principe est similaire à celui qui a lieu dans une Université conventionnelle, ce problème arrive même dans le système éducatif conventionnel.

En conclusion, à la fois les étudiants et les enseignants des Universités offrant des programmes d'éducation à distance sont tenus de suivre uniquement la voie institutionnalisée et conforme à la déontologie académique. Il en résulte qu'il importe de valoriser les diverses applications didactiques d'Internet et particulièrement les rencontres consultatives en groupe entre l'enseignant et le groupe de ses étudiants, lesquelles elles-aussi à une grande étendue ont récemment évolué à une version numérique.

## **B. Questions liées à Internet**

### **I. Introduction à l'usage didactique d'Internet**

Si les unités thématiques les plus vieilles, par exemple dans l'Université Ouverte Hellénique, ont été dotées d'une collection de matériel didactique de « première génération », qui inclut des cassettes de magnétophone ainsi que de vidéo, et éventuellement font aussi preuve d'un matériel de seconde génération, comme des CD, le défi technologique de l'ère actuelle consiste surtout en Internet. Il est possible de faire le parallèle entre l'enseignement en présentiel et celui à distance, d'une part, et de la distribution de disques physiques à l'égard des informations disponibles à Internet, d'autre part.

L'ère courante de l'information est marquée d'une série de problèmes variés, qui rendent le champ digital moins amical, dont le risque de coupure du courant électrique et les attaques provenant d'« amateurs » connus comme « hackers » (Maniatis 2005a). Malgré ces inconvénients, il est pertinent de faire usage systématique d'Internet pour des activités telles que l'auto-formation et l'éducation à distance. Ce qui importe pour l'enseignement secondaire, d'autant plus pour le supérieur, c'est que le pédagogue devrait former ses disciples à une recherche autonome et critique (Baumard 2004). De nos jours, l'utilisateur peut naviguer dans le cyberspace afin de choisir ses points de référence bibliographique, chose qui promeut le principe examiné de démocratisation de l'apprentissage. Il est notable que la vidéo, en tant que moyen d'expression, a acquis la possibilité de trouver des auditoires plus amples que ceux de galeries d'art, grâce à l'application « YouTube » (Cotter 2008). Évidemment, la dynamique de la recherche

improvisée offre progressivement à l'étudiant une direction de spécialité scientifique, dans le cadre de ses unités thématiques.

En outre, la communication audiovisuelle réciproque entre deux ou plusieurs individus sur la base d'une technologie adaptée, modernise divers aspects de la vie quotidienne, dont l'enseignement. Les usagers ont la faculté d'avoir accès à des connaissances spéciales vu que les spécialistes de toute discipline peuvent déposer leur savoir, indépendamment de leur location géographique. Néanmoins, comme une vidéoconférence implique un risque inhérent au niveau de planification et de gestion, elle s'avère d'ordinaire plus exigeante que la rencontre sur place (Stilborne et al. 2001). Qui plus est, si elle offre la faculté de fonctionnement d'une classe authentique, quoique à distance, cela ne saurait diminuer l'utilité du contact physique.

Au contre-pied de ce scepticisme, il est notable que le cyberspace est une terre promise pour l'apprentissage à distance puisque à travers le logiciel adéquat, une caméra non coûteuse et une connexion à Internet, chacun peut transformer son ordinateur personnel en un centre de téléconférence. La conférence à travers Internet offre des facultés variées, telles que la voix interactive, l'image en mouvement, le texte de débat, l'échange d'archives, un tableau blanc pour avoir des idées en commun ainsi que la possibilité de plusieurs personnes de visiter le cyberspace ensemble. Dans cet ordre d'idées, une des techniques recommandées pour les rencontres périodiques entre l'enseignant et son groupe d'étudiants est le jeu de rôles.

## **II. Questions de rencontres consultatives en groupe via Internet**

Dans les programmes didactiques à distance il existe la tendance à offrir des rencontres consultatives en groupe, sous forme mixte. Ce système hybride consiste en des rencontres sur place, qui sont disponibles sur Internet, particulièrement au service des étudiants qui n'ont pas assisté au processus physique. Si cela est bien le cas de l'Université Ouverte de Chypre (Maniatis et al. 2016), l'Université Ouverte Hellénique a inauguré les groupes d'étudiants faisant usage uniquement de l'apprentissage électronique, à savoir dépourvus de rencontres physiques, en 2017. La particularité de cet établissement est là, les rencontres des groupes électroniques ne sont pas disponibles pour les absents puisque tout enregistrement est pleinement interdit. D'une part, une telle prohibition va de pair avec une politique de respect des données personnelles des participants, pour lequel évidemment elle a été adoptée. Dans ce contexte, c'est la

question d'Internet qui émerge ; loin de laisser s'installer un « *Far West juridique* », l'Union européenne a rapidement endossé le rôle de locomotive en matière de protection des données concurremment avec les États membres. En ce sens, elle a adopté un ensemble de directives dès les années 1990 tandis qu'à partir de mai 2018 c'est le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui est applicable. Particulièrement novateur, il offre à chaque internaute une possibilité de sauvegarder sa e-réputation en ensevelissant l'information sur la toile (Auger 2016), à savoir le droit nouveau à l'effacement ou bien à l'oubli sur Internet.

D'autre part, l'enregistrement des téléconférences a constitué, bien avant la mise en vigueur d'une telle normativité, une pratique valable, apte à soutenir l'apprentissage des étudiants, particulièrement ceux qui se heurtent à un programme de devoirs, soit professionnels soit familiaux, surchargé par excellence. Il est aussi notable que dans le contexte susmentionné, qui est très concurrentiel, une mesure comme la précitée pourrait être considérée comme un des points faibles de la politique de l'établissement concerné. Donc, si on a déjà fait mention de quelques problèmes relatifs à l'usage de la publicité pour la promotion des programmes, il est aussi notable qu'il existe un problème généralisé relatif à la prohibition d'enregistrement des rencontres virtuelles.

En tout cas, la conclusion de la présente partie, particulièrement par rapport à la thématique de la première partie, consiste en la constatation que la démocratisation de l'apprentissage n'est pas purement une question institutionnelle, liée à la politique législative de l'État. Elle peut être aussi promue par des mesures technologiques, telles que les applications d'Internet, et des mesures organisationnelles, telles qu'une offre de rencontres consultatives en groupe bien adaptée aux nécessités et aux désirs des intéressés.

### **Conclusion : Une modernisation polyvalente de l'éducation ouverte et à distance**

Ce qui se dégage de la présente analyse est que l'éducation ouverte et à distance constitue un défi moderne, pas seulement pour les étudiants mais aussi pour les enseignants qui peuvent bénéficier d'une occasion d'emploi à distance. Cette « libération » de ces professionnels est en train d'être étendue d'une manière considérable au fur et à mesure qu'ils peuvent faire usage de la technique des rencontres consultatives en groupe via Internet.

Les avantages de ce système sont variés et regardent même les Universités et les États eux-mêmes. Dans un contexte de mondialisation avancée depuis environ deux décennies, même des pays insulaires et relativement petits, comme Chypre, ont prouvé qu'ils peuvent jouer un rôle important dans le marché international de l'éducation. Comme la concurrence est intense, la publicité est de majeure importance.

Après tout, c'est le droit fondamental universel à l'apprentissage qui gagne du terrain, dans la direction du progrès social. En d'autres termes, un des aspects les plus intéressants du processus de l'éducation à distance consiste en la démocratisation de l'éducation en faveur à la fois des étudiants et des enseignants, ce qui est de nos jours accentué en raison de l'apport étendu de diverses applications d'Internet.

### **Bibliographie**

- Auger, A. (2016). 'L'Union européenne et le droit à l'oubli sur Internet'. RDP, 6: 1841-1858.
- Baumard, M. (2004). 'François Jarraud, pédagogue branché'. Le Monde de l'éducation. 322 : 58-59.
- Beignier, B. et Villaceque, J. (2016). Droit et déontologie de la profession d'avocat. Gazette du Palais Hors collection.
- Blustain, H., Goldstein, Ph., et Lozier, G. (1999). 'Assessing the New Competitive Landscape'. Katz, R. et Associés (Editors), San Francisco, Jossey-Bass Publishers.
- Bordwell, D. (1985). Narration in the Fiction Film. Madison.
- Cotter, H. (2008). 'Videos Blend Art With Show Business'. Kathimerini The New York Times, Friday, January 11 (8).
- Drucker, P. (1997). 'An Interview with Peter Drucker'. Forbes Magazine, 10 mars 1997: 126-127.
- Hess, R. (2006). 'La pratique du journal, comme construction du moment interculturel'. Courants pédagogiques à la Mer Égée. 2:68-79.
- Li, Q. and Akins, M. (2005). 'Sixteen myths about online teaching and learning in higher education: Don't believe everything you hear'. TechTrends. 49(4): 51-60.
- Maniatis, A. (2005a). La modernisation digitale de l'Administration publique, dans Petroni, G., Cloete, F. (Editors). New technologies in public administration, Amsterdam: IOS Press: 75-89.

- Maniatis, A. (2005b). "L'approche de l'éducation des adultes". *Dioikitiki Enimerosi*, 33 : 49-59 (en grec).
- Maniatis, A. and Vasilopoulou, P. (2016). "Distance learning with emphasis on tourism", Vrontis, D., Weber Y. and Tsoukatos E., 9<sup>th</sup> Annual Conference of the EuroMed Academy of Business Innovation, Entrepreneurship and Digital Ecosystems, EuroMed Press: 1239-1250.
- Mckenzie, B., Özkan, B., et Layton, K. (2006). "Tips for Administrators in Promoting Distance Programs Using Peer Mentoring". *Online Journal of Distance Learning Administration*,(II), <http://www.westga.edu/%7Edistance/ojdla/summer92/mckenzie92.htm>.
- Noyé D. et Piveteau, J. (1997). *Guide pratique du formateur*. INSEP Éditions.
- O'Malley, J., and McCraw, H. (1999). "Students Perceptions of Distance Learning, Online Learning and the Traditional Classroom". *Online Journal of Distance Learning Administration*. IV, <http://www.westga.edu/~distance/omalley24.html>.
- Papalamprakopoulos, P. (2019). "Le plagiat dans la composition des travaux à l'éducation à distance". *Academia*. 15, 101-114 (en grec).
- Plagnol-Diéval, M-E. (1989). *L'Ingénu*, Voltaire. Paris: Hâtier.
- Skouris B et Koutoupa-Regkakou Eu. (2009). *Droit de l'éducation*. Éditions Sakkoula Athènes – Salonique (en grec).
- Stilborne, L. and Macgibson, P. (2001). *Video/Videoconferencing in Support of Distance Education*, [http://www.col.org/knowledge/ks\\_videoconferencing.htm](http://www.col.org/knowledge/ks_videoconferencing.htm).